

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 14 JUIN 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin de “décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans” ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la sollicitation constante dont fait l’objet la Commune, sur la recherche de locaux disponibles permettant l’exploitation et l’exposition artistique ;

Considérant le nombre de locaux répondants aux critères, vacants de longue date, situés en centre-ville de la Commune ;

Considérant le potentiel de redynamisation du centre-ville par la réinstallation d’occupants au sein de ces locaux vacants durant la période estivale.

Considérant l’appel à candidature publié par la Commune dans le cadre de son programme “Atelier d’artiste éphémère” édition 2023.

Considérant la possibilité pour la Commune de répondre à l’objectif précité en se portant preneuse des locaux vacants, par bail civil, afin de mettre à disposition les locaux ainsi loués à des artistes choisis dans le cadre du programme.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est décidé de se porter preneur à bail civil, d’un local d’une superficie d’environ 45 m² sis à GAP (05000) 27, Rue de l’Imprimerie, dans un immeuble cadastré Section CO Numéro 303 appartenant à Monsieur et Madame CEAS Daniel pour une durée de 2 mois à compter du 01/07/2023 pour se terminer le 31/08/2023.

ARTICLE 2 : Le bail civil sera conclu moyennant le versement d’un loyer mensuel de cinq cent vingt euros (520,00 eur) hors eau et électricité.

ARTICLE 3 : Le bail civil sera conclu aux conditions générales de droit en la matière régies par les articles 1714 et suivants du Code Civil et notamment aux conditions particulières suivantes :

- le bailleur aura la faculté de résilier le bail à tout moment et moyennant le respect d’un préavis délivré par congé notifié au locataire par lettre

- recommandé avec accusé de réception, au moins 48 heures à l'avance et obligatoirement motivé d'un motif grave et légitime ;
- le preneur aura la faculté de résilier le bail à tout moment moyennant le respect d'un préavis délivré par congé notifié au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 48 heures à l'avance et obligatoirement motivé d'un motif grave et légitime ou d'un intérêt public ;
 - le preneur fera son affaire personnelle pour sa mise en conformité avec les normes administratives aux vues de l'activité envisagée dans les lieux loués ;
 - le preneur jouira des lieux en bon père de famille et devra maintenir, durant toute la durée du bail, le bien loué en bon état de réparations locatives et d'entretien ;
 - le preneur fera son affaire personnelle pour la fourniture en énergie du bien loué ;
 - le preneur fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance contre l'incendie et tout autre contrat d'assurance rendu nécessaire par l'exercice de l'activité envisagée ;
 - le preneur mettra à disposition le local à un artiste choisi dans le cadre du programme culturel précité par convention ;
 - le bail prendra automatiquement fin au terme de la durée sans possibilité de tacite reconduction ni aucun droit au maintien dans les lieux pour le locataire ;
 - le preneur aura la faculté de sous-louer librement le bien loué sans avoir à en demander l'accord préalable de bailleur quant la décisions de sous-location et quant à la qualité du sous-locataire ;
 - le bail sera résilié de plein droit sans préavis dans le cas où l'une des clauses ne serait pas respectée.

ARTICLE 4 : Le bail civil sera rédigé en la forme administrative, par acte sous seings privés.

ARTICLE 5 : La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au bailleur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 14 JUIN 2023

La Conseillère Municipale Déléguée



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 21 JUIN 2023
Publié ou notifié le : 23 JUIN 2023

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2023_06_286
Objet :	Prise à bail civil - Local Rue de l'Imprimerie
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-14 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20230614-D2023_06_286-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	872 o
Nom métier : 005-210500617-20230614-D2023_06_286-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	60.9 Ko
Nom original : D_12846.pdf		
Nom métier :		
99_AI-005-210500617-20230614-D2023_06_286-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 juin 2023 à 11h25min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 juin 2023 à 11h25min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 juin 2023 à 11h25min27s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	21 juin 2023 à 11h25min34s	Reçu par le MI le 2023-06-21

